

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr



Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 1550

81 – TARN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CASTRES

Ventes et cessions

410 604 573 RCS Castres.

SARL COSMER.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 125000 EUR.

Adresse : 13, rue Houles, 81200 Mazamet.

Date de commencement d'activité : 1^{er} octobre 2016.

Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : Avis de projet de fusion 1. La SARL COMPAGNIE LAINIERE DU TARN, Société à responsabilité limitée au capital de 120 815,85 €, 13 rue Houles - MAZAMET (81200) RCS CASTRES 716 520 275 (Société absorbée) et la SARL COSMER, Société à Responsabilité limitée au capital de 125.000,00 €, 13 rue Houles - MAZAMET (81200) RCS CASTRES 410 604 573 (Société absorbante), sus-désignées, ont établi le 20 décembre 2016, par acte sous-seing privé à MAZAMET, un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, la SARL COMPAGNIE LAINIERE DU TARN ferait apport à titre de fusion-absorption à la SARL COSMER de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent son patrimoine, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de ladite société absorbée devant être dévolue à la SARL COSMER dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de la SARL COMPAGNIE LAINIERE DU TARN et de la SARL COSMER, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2016, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 30/09/2016 conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 1 077 001 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 46 615 euros, soit un actif net apporté égal à 1 030 386€. La parité de fusion, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion et sur la base des valeurs réelles, serait de 0,5963 part sociale de la SARL COSMER pour 1 part de la SARL COMPAGNIE LAINIERE DU TARN. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la SARL COMPAGNIE LAINIERE DU TARN, la SARL COSMER procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 118 000€, par création de 4

720 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 25€ chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par la SARL COMPAGNIE LAINIERE DU TARN et le montant de l'augmentation de capital, égale à 912 385 €, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la SARL COSMER sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. Ne pouvant détenir ses propres parts sociales, la SARL COSMER procédera, immédiatement après l'augmentation de capital, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres parts sociales détenues par suite de la fusion, lesdites parts sociales étant annulées. La différence entre la valeur d'apport de ces parts sociales soit 1 075 331 € et le montant de la réduction de capital, soit 123 500 € pour 4 940 parts, nécessaire à leur annulation, différence égale à 951 831 euros, s'imputera, à due concurrence, sur la prime de fusion, puis sur les réserves disponibles de la SARL COSMER. 6. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion, La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet après approbation du projet par la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion avec effet rétroactif au 1er octobre 2016. La SARL COMPAGNIE LAINIERE DU TARN serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la SARL COSMER sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la SARL COMPAGNIE LAINIERE DU TARN, à la date de réalisation définitive de la fusion. Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de CASTRES au nom de la SARL COMPAGNIE LAINIERE DU TARN et de la SARL COSMER, le 30/12/2016. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L.236-14, R236-8 et R.236-10 du Code de Commerce, dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis..